



## Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances [LSA; RS 961.01])

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

### Décision

du 24 février 2022

Tarif soumis par Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA,  
Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Par courrier du 27 janvier 2022, Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen a soumis une demande de modification du tarif collectif BV-Tarif KT 2023 et des conditions générales d'assurance correspondantes dans le domaine des risques de la prévoyance professionnelle.

Les modifications comprennent pour l'essentiel la révision des probabilités en matière d'invalidité et des adaptations des taux d'intérêt techniques, des marges de sécurité, du paramétrage de la tarification empirique, du tarif selon le principe de la porte à tambour et du tarif des coûts de la fondation collective semi-autonome API.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 24 février 2022.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

*Indication des voies de recours:*

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit être remis dans les 30 jours dès la notification de la décision et indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

13 avril 2022

Autorité fédérale de surveillance  
des marchés financiers FINMA